



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

RELEVÉ DE DÉCISION

AUDITION DU 26 FÉVRIER 2019

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (en visioconférence) :

Présents : D. MIRAL (Président), S. ZUCHELLO (secrétaire), C. MARCE, J-C. VINCENT, A. CHÈNE, R. AYMARD, L. LERAT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

***DOSSIER N°47R** : Appels du club de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS en date des 31 janvier et 11 février 2019 concernant les décisions prises par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 21 janvier et 04 février 2019 ayant prononcé des retraits de quatre et six points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°2.*

La Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme les décisions de la Commission Régionale des Règlements prise lors de ses réunions des 21 janvier et 04 février 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

RELEVE DE DECISION

AUDITION DU 26 FEVRIER 2019

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (en visioconférence) :

Présents : D. MIRAL (Président), S. ZUCHELLO (secrétaire), C. MARCE, J-C. VINCENT, A. CHÈNE, R. AYMARD, L. LERAT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

DOSSIER N°51R : Appel du club de la J.S. CRECHOISE (Ligue de Bourgogne Franche Comté) en date du 10 février 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 04 février 2019 ayant décidé de libérer le joueur Grégory QUINTANA de la J.S. CRECHOISE.

La Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion du 04 février 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de la J.S. CRECHOISE.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

RELEVÉ DE DÉCISION

AUDITION DU 26 FEVRIER 2019

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (en visioconférence) :

Présents : D. MIRAL (Président), S. ZUCHELLO (secrétaire), C. MARCE, J-C. VINCENT, A. CHÊNE, R. AYMARD, L. LERAT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN, Monsieur BEGON.

***DOSSIER N°52R** : Appel du club du F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX en date du 12 février 2019 concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 04 février 2019 ayant prononcé un retrait de six points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°2 au 16 janvier 2019.*

La Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 04 février 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

RELEVE DE DECISION

AUDITION DU 26 FEVRIER 2019

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (en visioconférence) :

Présents : D. MIRAL (Président), S. ZUCHELLO (secrétaire), C. MARCE, J-C. VINCENT, A. CHÈNE, R. AYMARD, L. LERAT.

Assiste : Madame FRADIN.

DOSSIER N°49R : Appel du club de l'ENT.S. ST SAUVES TAUVES en date du 31 janvier concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 21 janvier 2019 ayant prononcé un retrait de quatre points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°2 au 16 janvier 2019.

La Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 21 janvier 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT. S. ST SAUVES TAUVES.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.